

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

16 DEC. 2016

Mission Évaluation Environnementale

**Projet d'installation classée pour l'exploitation
d'une carrière de pierre de taille, à ciel ouvert,
aux lieux-dits « Nabarroy » et « Port de Came »
communes de Bidache et de Came (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4078

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Bidache et Came (64)
Demandeur :	Entreprise PETRISSANS
Procédures principales :	Installation classée pour la protection de l'environnement Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	17/10/2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	14/06/2016
Date de consultation du Préfet de département :	07/11/2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet porte sur une demande d'autorisation d'exploiter pour une carrière à ciel ouvert de pierre de taille, aux lieux-dits « Nabarroy » et « Port de Came » sur le territoire des communes de Bidache et de Came.

L'entreprise PETRISSANS, Pierres et Traditions, est une petite entreprise artisanale et familiale située au cœur des Pyrénées Atlantiques. Cette entreprise taille et façonne la pierre depuis plus de 30 ans, tout en étant carrier, tailleur de pierre et marbrier.

La demande d'autorisation concerne une superficie totale de 10 550 m². La superficie exploitable est de 1600 m². Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 30 ans. La réserve de matériaux à extraire est estimée à 7500 m³ soit, pour une densité de 2,6 t/m³,

environ 19 500 tonnes de produits commercialisables. La production sera limitée à 800 tonnes par an.

Le site d'exploitation concerne une zone boisée de 0,32 ha qui sera défrichée.

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, par extraction des calcaires à la barre à mine et au coin éclateur ; si besoin, l'extraction des bancs plus massifs nécessitera l'emploi d'une pelle mécanique. Les dalles et blocs extraits seront chargés et acheminés jusqu'à l'atelier implanté à 150 m à l'Est du lieu d'extraction.

La localisation proche des chantiers utilisateurs, l'accessibilité aisée du site et la réserve de matériaux encore facilement exploitable justifient la volonté de l'entreprise PETRISSANS de solliciter la réouverture de cette carrière, exploitée de 1984 à 1998.

Principaux enjeux du territoire.

Le projet s'inscrit au sein de territoires à l'interface de la vallée de l'Adour et des premières collines du Pays-Basque. L'histoire géologique du territoire de Bidache a dessiné un paysage et créé des milieux marqués par plusieurs entités (plaine alluviale, coteaux).

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale au titre de la réglementation des installations classées.

Le site en projet présente une sensibilité faible vis-à-vis des milieux biologiques (faune, flore) avec, toutefois, la préservation d'une zone humide. Il est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP¹, en dehors de tout périmètre de protection de site, de monument inscrit ou classé, en dehors du site Natura 2000 « La Bidouze » (aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce patrimoniale n'a été recensé sur les terrains du projet), en dehors de la zone inondable de la Bidouze et suffisamment éloigné de toute habitation (les plus proches sont situées à 180 m).

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique aborde clairement les principaux enjeux et impacts liés au projet en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques et tableaux de synthèse.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

II.2.1 – Concernant le milieu humain :

L'étude d'impact identifie les différentes occupations du sol autour du futur site. On recense sept habitations dans un rayon de 300 m dont les plus proches se situent à 180 m des limites du projet. L'activité agricole domine sur les communes de Bidache et de Came. Excepté la société Carrière de Bidache, aucune activité industrielle n'est recensée sur la commune de Bidache. Les installations classées présentes sont liées à l'agriculture et au stockage ou à la transformation de produits alimentaires. La commune de Came compte une zone d'activités des Hauts de la Bidouze qui s'étend sur 15 ha actuellement, et 32 ha à l'avenir. L'axe routier majeur est l'autoroute A64 (Bayonne-Pau). Il est complété par un réseau de routes départementales et de voies communales. Le projet de carrière est desservi par la RD 936, puis par la voie communale n°42. Un chemin rural dit de Larouquette matérialise la limite communale entre Bidache et Came au droit des terrains du projet. Ce chemin n'a plus d'existence physique et est désaffecté.

Des mesures de bruit résiduel ont été réalisées le 28 août 2014. L'ambiance sonore est caractéristique d'un contexte rural.

II.2.2 – Concernant le milieu physique :

Le projet est situé sur une colline en rive gauche de la Bidouze, sur des terrains déjà remaniés par les extractions passées. Le gisement correspond à des calcaires du crétacé. Il repose sur des flyschs et sont recouverts au droit du site d'environ 1 m de terre végétale et de calcaires altérés. Le site de la carrière n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destiné à la

1 Alimentation eau potable

production d'eau potable, qu'il soit immédiat, rapproché ou éloigné. L'étude d'impact n'a recensé aucun puits domestique, industriel ou agricole au voisinage du projet.

Le réseau hydrographique majeur du secteur est constitué de La Bidouze et son affluent le Lihoury. De nombreuses sources sont à l'origine d'écoulements temporaires qui alimentent ces cours d'eau. La nappe superficielle reconnue dans le secteur est contenue dans les alluvions de l'Adour (Barthes), plus au Nord.

L'étude d'impact n'identifie pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité immédiate des communes de Came et de Bidache, la plus proche étant celle de Bayonne. Du fait de l'absence de rejets industriels dans le périmètre du projet et nonobstant la présence de l'autoroute A64, la qualité de l'air sur la zone d'étude est estimée dans l'étude d'impact comme globalement bonne.

Les communes de Came et de Bidache sont classées en zone de sismicité 3 (modérée) ; l'absence de constructions dans le cadre du présent projet ne crée pas de contraintes particulières. Le projet est situé en dehors des zones inondables (pas de PPRI²).

II.2.3 – Concernant les milieux naturels :

Les zonages d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Les terrains de la carrière ne sont inclus dans aucun périmètre biologique. L'étude d'impact identifie les zonages naturels à proximité du projet :

- « La Bidouze (cours d'eau) », site Natura 2000 n°FR7200789 – Directive « Habitats Faune Flore », localisé à 190 mètres à l'est de la carrière ;
- « Réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse », ZNIEFF de type 2, localisée à environ 390 m à l'est de la carrière.

Les différents zonages sont correctement présentés dans l'étude d'impact.

Habitats naturels et enjeux faunistiques et floristiques

Des inventaires de terrain ont été réalisés en avril et octobre 2014, puis en mai 2015 ; ces inventaires répondent ainsi aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées.

Le diagnostic écologique produit dans l'étude d'impact conclut, de manière satisfaisante, à :

- l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur l'emprise de la carrière ou à proximité immédiate,
- l'absence d'espèce végétale protégée ou à forte valeur patrimoniale,
- un intérêt floristique limité, avec un boisement et des arbres remarquables situés en limite est de la carrière présentant un enjeu. Ce secteur n'est pas concerné par la future exploitation de la carrière ;
- la présence d'une « zone humide » sur l'ancien carreau Sud. Ce secteur n'est pas concerné par la future exploitation de la carrière.

Les espèces d'oiseaux recensées sur l'aire d'étude sont toutes communes à très communes. Aucune d'entre elles n'est actuellement menacée de disparition aux niveaux national ou européen (aucune espèce recensée d'intérêt communautaire). Par ailleurs, les espèces recensées sont essentiellement forestières ou ubiquistes, et leur abondance relative sur le site est faible.

Les prospections menées n'ont pas mis en évidence d'enjeux majeurs relatifs au repos ou à la reproduction des amphibiens sur le site considéré. En effet, aucune mare permanente n'est présente, et les points d'eau temporaires n'accueillent pas d'amphibiens (larves, pontes ou adultes). Une espèce de reptile fait l'objet d'observation sur le périmètre d'étude : le Lézard des murailles, protégé au niveau national et commun dans les Pyrénées-Atlantiques.

Aucun des taxons de rhopalocères observés sur l'aire d'étude ne présente un caractère particulier d'intérêt ou de rareté, ni ne fait l'objet d'une protection nationale. Les espèces d'odonates observées sont relativement communes et ne présentent pas de statut de protection nationale. Aucune espèce de coléoptère saproxylophage n'a été contactée sur les terrains du projet.

Aucun mammifère protégé n'a été contacté : le boisement des terrains du projet ne présente pas de condition favorable à l'accueil de chiroptères. Aucun cours d'eau n'étant présent sur les terrains du projet, ou à proximité (aire d'étude), ce groupe faunistique n'a pas fait l'objet d'inventaire.

Les espèces végétales recensées sur les terrains du projet ne figurent pas sur les listes des espèces protégées ou patrimoniales.

Les enjeux écologiques majeurs identifiés sont localisés hors emprise de la carrière, sur la Bidouze, qui constitue un « cours d'eau de la Trame bleue » et sur les boisements humides associés.

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

Le projet s'insère dans les paysages de Bidache et de Came, à l'interface de la vallée de l'Adour et des premières collines du Pays Basque. L'histoire géologique du territoire de Bidache a dessiné un paysage marqué par plusieurs entités (plaine alluviale, coteaux).

Le paysage est relativement fermé, compte tenu de la topographie vallonnée et des boisements, mais présente une ouverture visuelle sur les terrains du projet depuis le hameau Andriou sur la commune de Came.

Cinq monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ont été recensés, le château de Bidache, les écuries et les ouvrages défensifs du château, le cimetière israélite et le pont de Gramont, mais leurs rayons de protection n'interfèrent pas avec le projet de carrière. **L'étude d'impact conclut un niveau de sensibilité faible du fait de l'absence de co-visibilité possible avec les monuments historiques.**

Un site inscrit au patrimoine naturel, le Gave de Pau et d'Oloron, est situé à environ 3 kilomètres au nord du projet. Le secteur de la carrière n'est pas identifié en zone archéologiquement sensible, aucune découverte archéologique n'a été faite sur le site lors des exploitations passées.

II.3 – Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes.

Les communes de Bidache et de Came sont, chacune, dotées d'une carte communale. Aucun règlement de zone n'accompagne ces documents. Seules sont indiquées les zones constructibles et inconstructibles. Le projet est situé sur des parcelles inconstructibles des cartes communales de Came et de Bidache.

Le projet de l'entreprise PETRISSANS est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT³) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes dans lequel sont incluses les communes de Came et de Bidache :

- le projet ne prévoit pas de consommation d'espaces agricoles ;
- l'exploitation concernera une superficie de 1500 m² ;
- les boisements à supprimer ne présentent pas de sensibilité particulière ;
- le projet concerne l'exploitation d'une carrière de proximité, et d'une pierre qui a fait la renommée de Bidache.

Les terrains du projet ne sont pas inclus dans le zonage de l'AVAP⁴ de Bidache. Aucune contrainte ou servitude liée au patrimoine historique et architectural recensée sur la commune de Bidache ne s'applique au présent projet.

Le projet est compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau concernées, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE⁵ Adour-Garonne 2010-2016. **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser l'étude d'impact avec les orientations du SDAGE 2016-2021.**

Les zones humides identifiées au sein de l'emprise sont évitées.

Les communes de Came et de Bidache ne sont pas dotées de plan de prévention pour le risque inondation. L'atlas des zones inondables précise que les terrains se situent en dehors de la zone inondable de la Bidouze. Aucune contrainte hydraulique ne s'applique au projet.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques ne définit aucune contrainte forte ou moyenne dans la zone du projet de carrière.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante l'articulation du projet par rapport aux différents plans et programmes.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.

Il convient de souligner que cette activité a déjà été exercée sur ce site de 1984 à 1998.

II.4.1 – Impacts sur la faune/flore, milieux naturels.

L'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée du fait de la localisation du projet à proximité d'un périmètre Natura 2000, conclut de façon logique que le projet d'exploitation de la carrière n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ni leur intégrité écologique.

Concernant la flore, aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial n'a été recensé dans l'emprise de la carrière.

L'Autorité environnementale note que la zone humide identifiée sur l'ancien carreau Sud sera mise en défens, par une clôture perméable à la petite faune, avant le démarrage des travaux.

Concernant la faune, le site ne présentant pas d'enjeu significatif, aucun effet significatif n'est à attendre. Considérant l'enjeu lié à la présence de Lézard des murailles, l'étude d'impact envisage une remise en état du site favorable à la présence des reptiles.

3 Schéma de Cohérence Territoriale

4 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le dossier décrit les mesures qui seront prises pour éviter et réduire les nuisances liées à l'exploitation de la carrière, en particulier :

- les engins ne circuleront que sur les voies existantes de la carrière ; leur nombre et leur utilisation seront limités ;
- l'exploitation sera réalisée en période diurne, de manière à éviter les éclairages artificiels ;
- la taille du projet est réduite ;
- les modalités d'exploitation sont peu impactantes : par campagne (4 mois au maximum dans l'année), et selon des méthodes artisanales et ancestrales (à la barre à mine et au coin éclateur) ;
- dans le cadre de la remise en état, les terrains retrouveront leur végétation d'origine puisqu'il est prévu un reboisement du site à partir d'essences locales.

L'étude d'impact ne décrit pas les caractéristiques du bassin de décantation mis en place, en dehors de ces dimensions. **L'Autorité environnementale recommande que l'aménagement de ce bassin soit réalisé de façon à éviter l'impact potentiel sur la petite faune.**

II.4.2 – Impact sur l'air.

Aucun impact sanitaire n'est attendu au regard de la nature des émissions de polluants dans l'air des différentes activités.

II.4.3 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles.

Vis-à-vis des eaux superficielles, les eaux pluviales impactant le projet seront collectées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel. Le dimensionnement de ce bassin a été calculé sur la base d'une pluie décennale. Les paramètres suivants (pH, T°C, DCO, DBO5, MEST et hydrocarbures) seront analysés à l'aval du bassin pour s'assurer de son efficacité. **L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à apporter des précisions sur la périodicité de ces analyses.**

II.4.4 – Impact sur le bruit, transports.

Les dalles et les blocs extraits sur la carrière seront transportés vers les ateliers, à 150 m, à l'est des terrains du projet. Ponctuellement, des véhicules pourront venir s'approvisionner directement sur la carrière.

Les lieux de consommation sont locaux, car la majorité des produits seront acheminés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, plus rarement dans les départements ou régions limitrophes. L'impact sur le trafic routier est estimé, de manière satisfaisante, comme très limité.

II.4.5 – Impact sur l'agriculture.

Il est noté que le projet n'entraînera pas de disparition de sols présentant une valeur agronomique. L'exploitation n'aura pas pour effet de faire reculer la surface agricole sur les communes concernées.

II.4.6 – Impact paysager, topographie.

L'exploitation de la carrière ne remettra pas en cause l'organisation générale de la large vallée de la Bidouze et des coteaux et ne modifiera pas les principales composantes du paysage.

L'exploitation de la carrière aura une incidence sur la topographie, incidence limitée par la superficie exploitable du site (0,16 ha).

Aussi, à l'échelle du bassin visuel, l'exploitation de la carrière ne présentera qu'un caractère ponctuel et ne remettra pas en cause la perception générale de la zone.

II.4.7 – Effets sur la santé.

Les risques pour la santé des populations environnantes induits par les rejets de gaz d'échappement et les éventuels envols de poussières et particules ainsi que le bruit sont négligeables. L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour la population.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R. 122-5-II du Code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus. Elle mentionne un projet d'extension de la zone d'activités des hauts de la Bidouze sur une superficie de 28 ha. Ce projet se situe à 4,5 km au Nord-Est de la carrière.

Concernant l'analyse des impacts cumulés avec des installations existantes, l'absence d'installation classée dans le secteur d'étude exclut le risque d'impacts cumulés.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

La localisation proche des chantiers utilisateurs, l'accessibilité aisée du site et la réserve de matériaux encore facilement exploitable, la reprise de l'exploitation d'un site existant dont les effets sont connus et maîtrisés sont les principales raisons du choix du projet.

II.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Au terme de l'exploitation, les travaux de remise en état consisteront :

- au remblayage partiel d'une ancienne excavation au Nord à l'aide des terres de découverte et des stériles d'exploitation ;
- à la plantation d'essences locales sur les carreaux résiduels ;
- à la mise en sécurité des fronts résiduels.

La vocation d'espace naturel sera privilégiée. Les conditions de remise en état et de sa réalisation sont présentées de manière claire et détaillée.

II.8 – Estimation prévisionnelle des dépenses pour la protection de l'environnement.

Le montant des mesures s'élève à 5500 €, correspondant principalement au défrichement et au reboisement à l'aide d'essences locales, au suivi réglementaire de l'impact sonore et de l'impact sur les eaux superficielles et aux aménagements réglementaires liés à l'exploitation de la carrière.

II.9 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux travaux sont identifiés et caractérisés. Le potentiel de dangers identifié est le stockage de gazole. Le dossier présente des mesures de protection adaptées.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Elle ne met pas en évidence de phénomène dangereux pouvant avoir des effets en dehors du périmètre du site, susceptible d'exposer des personnes.

Conformément à la réglementation, l'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques, les moyens de prévention, les moyens de protection et les moyens d'intervention internes et externes disponibles, sous une forme claire.

IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, proportionnée au projet, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux du site dans une perspective de reprise des activités d'extraction de la carrière avec des méthodes artisanales et ancestrales éprouvées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, à juste titre, que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires ou ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « La Bidouze (cours d'eau) ».

Sur la base d'une identification complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'Autorité environnementale note que la zone humide identifiée sur l'ancien carreau Sud ne sera pas concernée par l'exploitation de la carrière, et sera mise en défens par une clôture perméable à la petite faune, avant le démarrage des travaux.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT